

PREFECTURE DE L'ISERE

COMMUNE DE LUZINAY

ARRETE N° 96-374

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU L'article L 126-1 du Code Rural relatif à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières ;
- VU Les articles R 121-1 à 32 et 126-1 à 10 pris pour l'application de l'article L 126-1-1° du Code Rural ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 88-3883 du 14 septembre 1988 classant le département de l'Isère en zone à l'intérieur de laquelle la réglementation des semis et plantations d'essences forestières pourra être appliquée ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 94-3275 du 15 juin 1994 instituant la Commission Communale d'Aménagement Foncier de LUZINAY ;
- VU l'avis définitif émis par ladite Commission Communale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 7 novembre 1995, après accomplissement de l'enquête prévue à l'article R 126-4 du Code Rural ;
- VU L'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, en sa séance du 13 février 1996 ;
- VU L'avis du Conseil Général de l'Isère, en date du 3 mai 1996 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 96-1166 en date du 5 mars 1996 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 67-121 du 11 janvier 1967 est rapporté et remplacé par le présent arrêté.

...

ARTICLE 2

Le territoire communal est divisé en QUATRE PERIMETRES définis par référence aux documents cadastraux de la commune annexés au présent arrêté.

PERIMETRE INTERDIT (liseré rouge sur le plan)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations d'essences forestières sont interdits, y compris les sapins de Noël, pour une durée de SIX ANS, à dater de la publication du présent arrêté.

Si, à l'expiration de ce délai de SIX ANS, un nouvel arrêté n'a pas fixé de disposition valable pour les six années suivantes, tous semis et plantations seront réglementés dans ce périmètre et seront donc soumis aux conditions du périmètre réglementé "Côteaux".

PERIMETRE REGLEMENTE COTEAUX (liseré orange sur le plan)

Dans ce périmètre, les semis et plantations peuvent être autorisés à condition toutefois de respecter une distance de recul minimale par rapport aux fonds voisins de :

- DOUZE METRES pour les peuliers,
- SIX METRES pour les autres essences forestières.

PERIMETRE REGLEMENTE PLAINE (liseré jaune sur la plan)

Dans ce périmètre, les semis et plantations peuvent être autorisés à condition de respecter une distance de recul minimale par rapport aux fonds voisins de :

- DOUZE METRES vis à vis des parcelles limitrophes au périmètre interdit
- DEUX METRES vis à vis des autres parcelles.

L'entretien des bandes de recul doit être réalisé périodiquement et reste à la charge des propriétaires des fonds boisés.

PERIMETRE NON REGLEMENTE dit PERIMETRE LIBRE (liseré vert sur le plan)

Dans ce périmètre, tous semis et plantations pourront se faire en respect des dispositions des Codes Civil et Forestier.

Aucune distance de recul autre que celle prévue par le Code Civil n'est imposé au côté des parcelles limitrophes du périmètre non réglementé.

ARTICLE 3

Un recul de QUATRE METRES pour toutes les essences, par rapport au sommet des berges, des cours d'eau, sera obligatoirement respecté au titre de la Police des eaux.

ARTICLE 4

Les replantations après coupe rase seront soumises aux mêmes conditions que les nouvelles plantations.

ARTICLE 5

Les plantations de haies, les boisements linéaires et les arbres isolés peuvent être tolérés, à l'intérieur du périmètre interdit à une distance minimale de 0,50 mètres des fonds voisins, à condition toutefois que ces plantations ne dépassent, en aucun cas la hauteur de deux mètres.

Cette limite de hauteur s'applique quelle que soit la distance de recul vis à vis des fonds voisins.

ARTICLE 6

Les parcs et jardins attenants à une habitation, les sols des bâtiments, cours et terrains d'agrément, cadastrés comme tels, sont exclus de la présente réglementation, ainsi que les plantations d'ornement et les arbres fruitiers.

ARTICLE 7

Suivant les termes de l'article R 126-8 du Code rural, quiconque veut procéder à des semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur du territoire communal, y compris ceux destinés à la production de sapins de Noël, doit en faire la demande d'autorisation préalable au préfet, par l'intermédiaire du maire, en précisant sur les imprimés disponibles en mairie, la désignation cadastrale des parcelles concernées et les essences prévues.

En cas de non réponse dans un délai de TROIS MOIS, le demandeur peut procéder au semis ou à la plantation envisagés.

ARTICLE 8

Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à l'application des sanctions prévues aux articles L 126-1 et R 126-9 et 10 du Code Rural.

ARTICLE 9

La présente réglementation est nécessaire au maintien à la disposition de la culture ou de l'élevage des terres indispensables à l'équilibre économique des exploitations et au plein emploi de la population active agricole.

ARTICLE 10

M. le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, M. le Maire de LUZINAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, ainsi que dans un journal "Terre Dauphinoise" diffusé dans le département de l'Isère et affiché pendant quinze jours en mairie de LUZINAY.

°°

Grenoble, le 13 juin 1996

Pour le Préfet,
et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,

Ph. BOMBARD

POUR AMPLIATION,

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts



Y. BRUNET

P. J. : Liste des parcelles.

REGLEMENTATION DES SEMIS ET PLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES

Commune de LUZINAY

Liste de Classement des Parcelles

Feuille A1 :

Zone interdite (rouge) : Néant

Zone réglementée COTEAUX (orange) :

Le reste de la Section

Zone libre (vert) :

Parcelles N° 5 - 11 à 57 inclus - 62 à 67 inclus - 69 - 78 - 376 - 410 - 84 - 85 - 89 - 378 - 379 - 91 à 93
inclus - 181

Feuille A2 :

Zone interdite (rouge) : Néant

Zone réglementée COTEAUX (orange) :

Le reste de la section

Zone libre (vert) :

Parcelle n° 261 - 296 - 299 - 404 et 407

Feuille A3 :

Zone interdite (rouge) : Néant

Zone réglementée COTEAUX (orange) :

Toute la section

Zone libre (vert) : Néant

Feuille B1 :

Zone interdite (rouge) : Néant

Zone réglementée COTEAUX (orange) :

Le reste de la section

Zone libre (vert) :

Parcelles N° 10 - 13 - 36 - 37 - 83 - 88 à 94 inclus - 61 à 63 inclus - 96 à 106 inclus - 108 à 125 inclus
127 - 128 - 135 - 150 - 151 - 153 à 156 inclus - 272 à 284 inclus - 650 - 706 - 707 - 287
à 293 inclus - 53 - 245 - 246 - 248 - 164 - 171 - 190 - 1176 - 878 - 172 - 1009 à 1011
inclus.

Feuille B2 :

Zone interdite (rouge) : Néant

Zone réglementée COTEAUX (orange) :

Le reste de la feuille.

Zone libre (vert) :

Parcelles N° 362 a - 363 à 367 inclus - 380 à 383 inclus - 648 - 649 -
424 à 427 inclus - 431 à 433 inclus - 445 à 447 inclus -
660 -

Feuille B3 :

Zone interdite (rouge) : Néant

Zone réglementée COTEAUX (orange) :

Le reste de la feuille.

Zone libre (vert) :

Parcelles N° 486 - 487 -

Feuille C1 :

Zone interdite (rouge) :

Néant

Zone réglementée COTEAUX (orange) :

Le reste de la feuille.

Zone libre (vert) :

Parcelles N° 5 à 8 inclus - 62 à 64 inclus - 897 - 67 à 69 inclus -
15 à 21 a inclus - 22 à 46 inclus - 52 à 54 inclus -
106 à 109 inclus - 111 - 113 à 119 inclus - 121 à 152 inclus -
163 - 164 - 196 à 198 inclus - 209 - 210 - 1083 - 1082 -
212 à 218 inclus - 220 à 222 inclus -

Feuille C2 :

Zone interdite (rouge) : Néant

Zone réglementée COTEAUX (orange) :

Le reste de la feuille.

../...

Zone libre (vert) :

Parcelles N° 309 - 330 - 325 b - 326 - 327 - 332 à 336 inclus -
342 à 346 inclus - 348 à 354 inclus - 364 à 382 inclus -
595 - 596 - 359 à 362 inclus - 383 a - 384 à 391 a inclus -
394 à 397 inclus - 908 - 400 - 401 - 407 à 413 inclus -
419 à 421 inclus - 423 à 450 inclus - 452 - 453 - 909 - 910 -
457 - 463 à 468 inclus - 470 à 480 inclus - 899 à 901 inclus -
484 - 486 - 588 à 592 inclus - 584 -

Feuille C3 :

Zone interdite (rouge) : Néant

Zone réglementée COTEAUX (orange) :

Le reste de la feuille.

Zone libre (vert) :

Parcelles N° 645 - 646 - 648 à 651 inclus - 653 à 668 inclus - 965 - 966 -

Feuille C4 :

Zone interdite (rouge) : Néant.

Zone réglementée COTEAUX (orange) :

Toute la feuille.

Zone libre (vert) : Néant.

Feuille C5 :

Zone interdite (rouge) : Néant.

Zone réglementée COTEAUX (orange) :

Le reste de la feuille.

Zone libre (vert) :

Parcelles N° 811 à 813 inclus.

Feuille D1 :

Zone interdite (rouge) : Néant.

Zone réglementée COTEAUX (orange) :

Toute la feuille.

Zone libre (vert) : Néant.

Feuille D2 :

Zone interdite (rouge) : Néant.

Zone réglementée COTEAUX (orange) :

Toute la feuille.

Zone libre (vert) : Néant.

Feuille E1 :

Zone interdite (rouge) :

Parcelles N° 40 - 41 à 44 inclus - 74 à 80 inclus - 274 -

Zone réglementée COTEAUX (orange) :

Le reste de la feuille.

Zone libre (vert) :

Parcelles N° 14 - 20 - 21 - 34 - 38 - 11 - 81 - 295 - 90 - 89 - 92 -
95 - 96 - 98 -

Feuille E2 :

Zone interdite (rouge) : Néant.

Zone réglementée COTEAUX (orange) :

Le reste de la feuille.

Zone libre (vert) :

Parcelles N° 203 à 205 inclus - 287 a - 219 - 221 à 229 inclus -
230 à 234 inclus - 239 à 242 inclus - 249 à 252 inclus -
254 b - 256 à 259 inclus - 262 à 264 inclus - 192 -
194 - 300 a -

Feuille F -

Zone interdite (rouge) :

Parcelles N° 105 - 30 à 34 inclus -

Zone réglementée COTEAUX (orange) :

Le reste de la feuille.

Zone libre (vert) :

Parcelles N° 43 - 46 - 47 b - 54 b - 53 - 52 - 65 - 82 - 96 - 97 -

.../...

Feuille ZA :

Zone interdite (rouge) :

Le reste de la feuille.

Zone réglementée PLAINES (jaune) :

Parcelles N° 4 à 7 inclus - 12 à 15 inclus - 16 p - 43 à 58 inclus -
64 à 73 inclus - 81 à 92 inclus -

Zone réglementée COTEAUX (orange) : Néant.

Zone libre (vert) : Néant.

Feuille ZB :

Zone interdite (rouge) :

Le reste de la feuille.

Zone réglementée PLAINES (jaune) :

Parcelles N° 29 - 31 - 33 - 34 -

Zone réglementée COTEAUX (orange) : Néant.

Zone libre (vert) : Néant.

Feuille ZC :

Zone interdite (rouge) :

Le reste de la feuille.

Zone réglementée PLAINES (jaune) :

Parcelles N° 9 à 14 inclus - 44 à 80 inclus - 102 à 112 inclus -

Zone réglementée COTEAUX (orange) : Néant.

Zone libre (vert) : Néant.

Feuille ZD :

Zone interdite (rouge) :

Parcelles N° 1 - 3 à 14 inclus - 26 p - 28 - 29 - 53 à 57 inclus -
59 - 64 à 71 inclus - 72 à 74 inclus -

Zone réglementée PLAINES (jaune) :

Le reste de la feuille.

../...

Feuille ZA :

Zone interdite (rouge) :

Le reste de la feuille.

Zone réglementée PLAINES (jaune) :

Parcelles N° 4 à 7 inclus - 12 à 15 inclus - 16 p - 43 à 58 inclus -
64 à 73 inclus - 81 à 92 inclus -

Zone réglementée COTEAUX (orange) : Néant.

Zone libre (vert) : Néant.

Feuille ZB :

Zone interdite (rouge) :

Le reste de la feuille.

Zone réglementée PLAINES (jaune) :

Parcelles N° 29 - 31 - 33 - 34 -

Zone réglementée COTEAUX (orange) : Néant.

Zone libre (vert) : Néant.

Feuille ZC :

Zone interdite (rouge) :

Le reste de la feuille.

Zone réglementée PLAINES (jaune) :

Parcelles N° 9 à 14 inclus - 44 à 80 inclus - 102 à 112 inclus -

Zone réglementée COTEAUX (orange) : Néant.

Zone libre (vert) : Néant.

Feuille ZD :

Zone interdite (rouge) :

Parcelles N° 1 - 3 à 14 inclus - 26 p - 28 - 29 - 53 à 57 inclus -
59 - 64 à 71 inclus - 72 à 74 inclus -

Zone réglementée PLAINES (jaune) :

Le reste de la feuille.

.../...

Zone réglementée COTEAUX (orange) : Néant.

Zone libre (vert) :

Parcelles N° 58 - 60 à 63 inclus -

Feuille ZE :

Zone interdite (rouge) :

Le reste de la feuille.

Zone réglementée PLAINE (jaune) :

Parcelles N° 27 - 28 - 32 - 36 p -

Zone, réglementée COTEAUX (orange) : Néant.

Zone libre (vert) : Néant.